

Décision du Tribunal des conflits n°4068 du 14 novembre 2016
Association « Mieux vivre à Béziers et son agglomération, tourisme et loisirs », venant
aux droits de l'association « Tourisme, loisirs et aide en Languedoc-Roussillon »
(ATLALR) c/ agent judiciaire de l'Etat

Saisi en prévention de conflit négatif, sur le fondement de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, le Tribunal des conflits avait à déterminer l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un recours dirigé contre le refus de renouvellement d'une autorisation d'occupation de parcelles acquises par l'Etat en application d'un décret déclarant d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une autoroute.

Avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, le Conseil d'Etat avait admis que le seul fait, pour une personne publique, d'avoir prévu, de façon certaine, d'affecter un immeuble lui appartenant à un service public et de réaliser à cette fin un aménagement spécial, ou d'affecter l'immeuble à l'usage direct du public et, si cette affectation nécessitait un aménagement, de le réaliser, soumettait cet immeuble aux principes de la domanialité publique, la faisant entrer dans ce qui a été parfois qualifié de domaine public « virtuel » (*CE, 6 mai 1985, Association Eurolat Crédit Foncier de France, n° 41589, n° 41699*). Le Conseil d'Etat a précisé que l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques n'avait pas pour effet d'entraîner le déclassement de dépendances qui appartenaient antérieurement au domaine public « virtuel » (*CE, 3 octobre 2012, Commune de Port-Vendres, n° 353915*).

Dans l'affaire commentée, le Tribunal a repris à son compte cette interprétation.

Il relève, tout d'abord, que l'Etat avait acquis les parcelles litigieuses avant le 1^{er} juillet 2006, sur le fondement d'un décret déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une autoroute. Comme l'avait admis le Conseil d'Etat dans une décision se rapportant à la même affaire mais concernant une procédure en référé (*CE 8 avril 2013, Association « Tourisme, loisirs et aide en Languedoc-Roussillon » - ATLALR – n° 363738*), il en déduit que l'Etat avait ainsi nécessairement prévu de manière certaine la réalisation sur ces parcelles d'un ouvrage destiné à les affecter à l'usage direct du public. Il en conclut que les parcelles avaient ainsi été incorporées dans le domaine public, de manière « virtuelle », dès leur acquisition. La circonstance que les travaux prévus n'ont pas été réalisés et que les parcelles n'ont pas été incluses dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique modificative demeure, en conséquence, sans incidence sur leur appartenance au domaine public en l'absence d'acte de déclassement.

Il en conclut que la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige.